

ASSEMBLÉE DU 12 SEPTEMBRE 2016

À une assemblée ordinaire de la Municipalité de Saint-Cuthbert, dans le comté de Berthier, tenue à l'heure et au lieu ordinaire de ses délibérations, lundi le douzième jour du mois de septembre de l'an deux mille seize et à laquelle sont présents :

M. le Maire : Bruno Vadnais

Les membres du conseil : M. Éric Deschênes
M. Pierre Ducharme
M. Yvon Tranchemontagne
M. Michel Laferrière
M. Gérald Toupin

Formant quorum sous la présidence de M. Bruno Vadnais, le directeur général est également présent.

ORDRE DU JOUR

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	274
2. PÉRIODE DE QUESTIONS	274
3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉES DU 1^{ER} AOÛT 2016	274
3.2. PROJET AÉRODROME	274
4. DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER DU MOIS DE JUIN 2016	276
5.0 ADMINISTRATION GÉNÉRALE	276
5.1. ASSOCIATION DES BÉNÉVOLES DU CHÂTEAU BERTHIER.....	276
5.2. RÈGLEMENT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE.....	276
5.3. RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS	298
5.4. COLLOQUE DE ZONE DE L'ADMQ.....	298
5.5. PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE CONNEXION COMPÉTENCES.	298
5.6. OFFRE DE SERVICES DU BUREAU MARCEAU, SOUCY, BOUDREAU, AVOCATS.	299
5.7. MINI-SCRIBE PROJET DE LOI 83	299
5.8. SUBVENTION FONDS DES PETITES COLLECTIVITÉS.....	301
5.9. PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE FEPTU	302
5.10. RENCONTRE DU DEPUTE ANDRE VILLENEUVE.....	302
5.11. VENTE D'UN TERRAIN DE LA MUNICIPALITE	302
5.12. LE RÉSEAU DES AIDANTS NATURELS.....	302
6.0. SÉCURITÉ PUBLIQUE	302
6.1. CHIENS DANGEREUX.....	302
7.0. TRANSPORT ROUTIER	303
7.1. TRAVAUX DE PAVAGE SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX.	303
7.2. INSTALLATION DE PANNEAUX 50 KM/HEURE SUR LA RUE DU MOULIN.....	305
7.3. DEMANDE DE NETTOYAGE D'UN FOSSÉ POUR LE DRAINAGE DES TERRAINS DU DOMAINE VADNAIS.	305
7.4. LIGNAGE DES CHEMINS MUNICIPAUX.....	305
7.5. INSPECTION DU PONT D'ACCÈS AU DOMAINE BELHUMEUR	305
7.6. COUPE DE BRANCHES À CONTRAT	305
7.7. VENTE DE PONCEAUX.	306
7.8. ÉCLAIRAGE PUBLIC INTERSECTION DU GRAND SAINTE-CATHERINE ET LA RUE BIANCHI	306
7.9. RÈGLEMENT ENTRETIEN HIVER ET ÉTÉ DE LA RUE BIANCHI.	306
7.10. AIDE FINANCIÈRE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES POUR LES CHEMINS.....	306
7.11. PLAINTÉ DE DÉNEIGEMENT DE M. PAUL JEAN-LEGROS EN HIVER.....	307
7.12. ABATTAGE DE 2 GROS ARBRES SUR LE RANG SAINT-ANDRÉ	307
8.0 HYGIÈNE DU MILIEU	308
8.1. STRATÉGIE QUÉBÉCOISE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE.....	308
8.2. COLLECTE DES MATIÈRES PUTRESCIBLES.	308
8.3. RÈGLEMENT DÉTERMINANT LE RAYON DE PROTECTION ENTRE LES SOURCES D'EAU POTABLE	308
8.4. COMPENSATION MATIÈRES RECYCLABLES	312
8.5. REDEVANCES MATIÈRES RÉSIDUELLES.	312

8.6. TRAVAUX SUR LA RIVE À LA PRISE D'EAU DE L'USINE DE FILTRATION.....	312
9.0. URBANISME ET MISE EN VALEU DU TERRITOIRE	312
9.1. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PAR M. HUGO GIRARD.....	312
9.2. PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 82.....	313
9.3. OFFRE DE SERVICE DU CREL.....	313
9.4. DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ PAR M. GILBERT GÉLINAS ET MANON DUPUIS.....	314
10.0. LOISIRS ET CULTURE	314
10.1. PROGRAMME CANADA 150	314
10.2. PROGRAMME NOUVEAUX HORIZONS POUR LES AÎNÉS.	314
10.3. INAUGURATION DE LA BIBLIOTHÈQUE ADÉLARD-LAMBERT.....	315
10.4. ŒUVRE PLI-DEPLI DE YOLANDE HARVEY.....	315
10.5. DEMANDE DU GYMNASSE DE L'ÉCOLE POUR DES COURS DE KARATÉ.....	315
10.6. BAZAR DU CLUB FADOQ BELMOND DE SAINT-CUTHBERT	315
10.7. TOURNOI DE Poches.....	315
RÉGIE DES ALCOOLS DU QUÉBEC.....	316
11.0. LISTE DES TRAVAUX PUBLICS.....	316
12.0. COURRIER	317
13.0. PÉRIODE DE QUESTIONS.....	318
14.0. ADOPTION DES COMPTES	318

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

rés. 01-09-2016

Il est proposé par M. Éric Deschênes appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte l'ordre du jour tel que présenté toutefois, le sujet 10.7 sera traité en début d'assemblée.

Adopté à l'unanimité

2. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉES DU 1^{ER} AOÛT 2016.

rés. 02-09-2016

Il est proposé par M. Michel Laferrière appuyé par M. Gérald Toupin et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte le procès-verbal de l'assemblée du 1^{er} août de l'an deux mille seize avec dispense de le lire puisque les membres du conseil en ont pris connaissance avant la tenue de la présente assemblée.

Adopté à l'unanimité

3.2. PROJET AÉRODROME

Honoraires avocats

Le directeur a déposé sur les tablettes électroniques des membres du conseil le rapport des honoraires des avocats pour le mois de juillet.

Fonds de défense de la FQM

Le comité du fonds de défense a étudié notre dossier lors d'une rencontre tenue le 24 août dernier. Nous n'avons pas eu encore de réponse à notre demande.

Table de concertation proposée par le CREL

Le CREL a adopté une résolution à l'effet de demander au ministre Marc Garneau de tenir une table de concertation afin de favoriser un dialogue constructif entre les divers intervenants concernés par ce projet d'aérodrome.

Mme Vicky Violette directrice générale du CREL a demandé notre opinion concernant la suggestion du CREL de former une table de concertation.

La résolution et la lettre du CREL ont été déposées sur les tablettes électroniques des membres du conseil.

Plan de conservation

Le CREL ainsi que M. François Durand, Biologiste, offre ses services pour l'élaboration d'un plan de conservation. Le directeur général a déposé sur les tablettes des membres du conseil l'offre de M. Durand.

On verra un peu plus tard au cours de cette assemblée une offre de services du CREL pour également l'élaboration d'un plan de conservation.

Régie des Alcools.

L'inspecteur en bâtiments a écrit une lettre à la Régie des Alcools accompagné des règlements d'urbanisme afin d'informer la Régie que la demande de licence pour la vente de boissons alcoolisées n'est pas conforme à la réglementation municipale.

Demande à la FQM

Attendu que plusieurs municipalités du Québec sont aux prises avec des projets qui sont de juridiction fédérale ;

Attendu que les promoteurs de ces projets de juridiction fédérale (aéroport, tour de communications, boîtes postales etc.) ne sont pas soumis aux lois provinciales et aux règlements municipaux ;

Attendu que ces projets, surtout ceux de nature locale, devrait être soumis à des règles au même titre que les autres projets qui ne sont pas de juridiction fédérale ;

Attendu que les Municipalités du Québec devrait demander au gouvernement fédéral d'adopter des mesures afin que certains projets qui ne sont pas d'envergure régionale ou nationale, respecte les règlements municipaux ainsi que les lois provinciales.

rés. 03-09-2016

En conséquence, il est proposé par M. Yvon Tranchemontagne appuyé par M. Michel Laferrière et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert demande à la Fédération Québécoise des Municipalités d'élaborer un projet de résolution qui serait soumis à l'ensemble des municipalités du Québec et qui demanderait au gouvernement fédéral d'adopter des mesures et des règles qui obligerait les projets de nature locale à respecter les règlements municipaux et les lois provinciales.

Adoptée à l'unanimité.

Témoignages

M. Christian Cantin prend la parole et invite les membres du conseil et les citoyens à rester unis et de continuer à travailler et se battre afin de préserver le site où se situe le projet d'aéroport.

M. Gilles Turcotte livre un témoignage de sa rencontre avec les gens de Neuville et la désolation qu'ils vivent suite à la construction de l'aéroport.

Gerry désire que la municipalité s'informe des cours de pilotage théorique qui seront donnés au mois de novembre prochain et dont il fait l'annonce sur son Facebook.

4. DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER DU MOIS DE JUILLET 2016

Le directeur dépose le rapport financier du mois de juillet 2016. Ce rapport est conforme aux nouvelles dispositions du code municipal relativement au contenu des rapports financiers.

5.0 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1. ASSOCIATION DES BÉNÉVOLES DU CHÂTEAU BERTHIER

rés. 04-09-2016

Il est proposé par M. Gérald Toupin appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accorde la somme de 100\$ pour contribuer financièrement à l'Association des Bénévoles du Château Berthier.

Adoptée à l'unanimité.

5.2. RÈGLEMENT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE.

Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

Règlement numéro 273

Règlement sur l'éthique et la déontologie des élus municipaux et remplaçant le règlement numéro 243

Attendu qu'en vertu de la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, la municipalité de Saint-Cuthbert doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles ;

Attendu que les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

1. l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité ;
2. l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité ;
3. la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
4. le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens ;
5. la loyauté envers la municipalité ;
6. la recherche de l'équité.

Attendu que les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables ;

Attendu que les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

rés. 05-09-2016

En conséquence, il est proposé par M. Yvon Tranchemontagne appuyé par M. Éric Deschênes et unanimement résolu qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 273 et ce conseil ordonne et statue comme suit

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit et les dispositions de ce règlement s'applique à tout membre du conseil de la municipalité.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

1. un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;
2. un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ;
3. un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;

4. un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil ;
5. une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 3 : CONFLITS D'INTÉRÊTS

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

ARTICLE 4 : AVANTAGES

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité. La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

ARTICLE 5 : DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité

ARTICLE 6 : UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 7 : RESPECT DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE LOYAUTE APRES MANDAT

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande ;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
- b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme ;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 10 : ANNEXES

Les sources législatives relatives aux obligations des élus municipaux sont mentionnées à l'annexe 1 du présent règlement.

Les interprétations jurisprudentielles relatives aux obligations des élus municipaux sont mentionnées à l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 11 : REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 243 concernant le code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux ainsi que tous autres règlements concernant l'éthique et la déontologie des élus municipaux.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Annexe 1

Conflits d'intérêts

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

361. Le membre du conseil d'une municipalité qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

362. L'article 361 ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

303. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui :

1° fait une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires, prévue à l'article 357 ou 358, en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux ;

2° en contravention de l'article 361 quant à une question devant être prise en considération par un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre et dans laquelle elle sait avoir directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier :

a) ne divulgue pas la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question, lorsqu'elle est présente à la séance où celle-ci doit être prise en considération, ou, dans le cas contraire, dès la première séance du conseil, du comité ou

de la commission où elle est présente après avoir pris connaissance du fait que la question a été prise en considération ;

b) ne s'abstient pas de participer aux délibérations sur cette question et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur celle-ci ;

c) ne quitte pas la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur cette question, lorsque la séance n'est pas publique. L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

304. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

305. L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible ;

2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;

2.1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

3° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

5.1° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

6° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

7° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

8° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue ;

9° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

307. Aux fins des articles 304 à 306, on entend par « organisme municipal » le conseil, tout comité ou toute commission :

1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;

2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;

3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;

4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

357. Tout membre du conseil d'une municipalité doit, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection, déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et de la municipalité régionale de comté ou de la communauté métropolitaine au conseil de laquelle siège le maire de la municipalité et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la municipalité ou avec tout organisme municipal dont le membre fait partie.

La déclaration mentionne notamment les emplois et les postes d'administrateur qu'occupe le membre du conseil ainsi que l'existence des emprunts qu'il a contractés auprès d'autres personnes ou organismes que des établissements financiers et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$.

La déclaration ne mentionne pas la valeur des intérêts y énumérés ni le degré de participation du membre du conseil dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises. Elle ne mentionne pas l'existence de sommes déposées dans un établissement financier, ni la possession d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public.

358. Chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, le membre du conseil dépose devant celui-ci une déclaration mise à jour.

359. Dans le cas où il fait défaut de déposer la déclaration dans le délai fixé, le membre du conseil n'a plus le droit, à compter du dixième jour qui suit l'expiration de ce délai et tant que la déclaration n'a pas été déposée, d'assister en tant que tel aux séances du conseil de la municipalité, de ses comités et de ses commissions, ni à celles du conseil, des comités et des commissions de la municipalité régionale de comté, de la communauté métropolitaine ou d'une régie intermunicipale, ni à celles de tout autre conseil, comité, commission ou organisme public dont il fait partie en raison du fait qu'il est membre du conseil de la municipalité, de la municipalité régionale de comté, de la communauté ou de la régie.

Le plus tôt possible après l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration, le greffier ou secrétaire-trésorier avise le membre qui ne l'a pas déposée de ce défaut et de ses effets.

Le plus tôt possible après que le membre a perdu le droit d'assister aux séances, le greffier ou secrétaire-trésorier en avise le conseil, la municipalité régionale de comté, la communauté métropolitaine, la régie intermunicipale et tout autre organisme aux séances duquel le membre n'a plus le droit d'assister. Il les avise également, le plus tôt possible, du fait que le membre a déposé la déclaration et recouvré ce droit.

360. Le membre qui a perdu le droit d'assister aux séances perd en conséquence celui de recevoir la rémunération ou l'allocation prévue pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

Lorsque sa rémunération ou son allocation n'est pas établie pour chaque séance, 1 % du montant annuel de celle-ci est retranché pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

1. Avantages

Code criminel (L.R., 1985, ch. C-46) :

123. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque soit donne, offre ou convient de donner ou d'offrir, directement ou indirectement, à un fonctionnaire municipal ou à toute autre personne au profit d'un fonctionnaire municipal, soit, pendant qu'il est un fonctionnaire municipal, exige, accepte ou offre, ou convient d'accepter, directement ou indirectement, d'une personne, pour lui-même ou pour une autre personne, un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie du fait, pour le fonctionnaire, selon le cas :

- a) de s'abstenir de voter à une réunion du conseil municipal ou d'un de ses comités ;
- b) de voter pour ou contre une mesure, une motion ou une résolution ;
- c) d'aider à obtenir l'adoption d'une mesure, motion ou résolution, ou à l'empêcher ;
- d) d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte officiel.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque influence ou tente d'influencer un fonctionnaire municipal pour qu'il fasse une chose mentionnée aux alinéas (1)a) à d) :

- a) soit par la dissimulation de la vérité, dans le cas d'une personne obligée de révéler la vérité ;
- b) soit par des menaces ou la tromperie ;
- c) soit par quelque moyen illégal.

(3) Au présent article, « fonctionnaire municipal » désigne un membre d'un conseil municipal ou une personne qui détient une charge relevant d'un gouvernement municipal.

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

306. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

2. Discrétion et confidentialité

Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64) :

300. Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables ; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

323. L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens ; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

3. Utilisation des ressources de la municipalité

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

306. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64) :

300. Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables ; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

323. L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens ; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

4. Respect du processus décisionnel

Code criminel (L.R., 1985, ch. C-46) :

122. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans tout fonctionnaire qui, relativement aux fonctions de sa charge, commet une fraude ou un abus de confiance, que la fraude ou l'abus de confiance constitue ou non une infraction s'il est commis à l'égard d'un particulier.

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

302. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne déclarée coupable, en vertu de quelque loi, d'un acte qui, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou du Canada, constitue un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus et pour lequel elle est condamnée à un emprisonnement de 30 jours ou plus, que cette condamnation soit purgée ou non.

L'inhabilité dure le double de la période d'emprisonnement prononcée à compter, selon le plus tardif, du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée ou de celui où la peine définitive est prononcée.

306. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) :

573.3.4. Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues aux articles précédents de la présente sous-section ou dans le règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1) :

938.4. Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues aux articles précédents du présent titre ou dans le règlement pris en vertu de l'article 938.0.1.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

5. Obligation de loyauté après mandat

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

304. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

305. L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible ;

2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;

2.1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

3° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

5.1° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

6° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

7° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

8° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue ;

9° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

307. Aux fins des articles 304 à 306, on entend par « organisme municipal » le conseil, tout comité ou toute commission :

1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;

2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;

3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;

4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Annexe 2

INTERPRÉTATIONS JURISPRUDENTIELLES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX

1-Conflits d'intérêts

Ont été considérées comme étant des conflits d'intérêts les situations suivantes :

- Un maire qui s'était engagé à investir dans un projet de fromagerie et qui participe aux délibérations et vote relativement à l'appui de ce projet et du changement de zonage nécessaire à sa réalisation. Le maire y détenait alors un intérêt pécuniaire particulier, assimilable à celui du spéculateur qui tente de mener à bien un projet au sort incertain (*Corriveau c. Olivier*, [1998] R.J.Q. 101 (C.A.)) ;
- Un maire qui propose de faire adopter par le conseil municipal une résolution autorisant la radiation des taxes et des intérêts non payés sur un terrain qu'il a récemment vendu et pour lequel il n'a pas payé les taxes municipales prévues conformément à cette transaction (*Painchaud c. Lavoie*, J.E. 91-1373 (C.S.)) ;
- Un conseiller municipal qui vote contre un projet de règlement visant à changer le zonage qui aurait entraîné la diminution de la valeur d'un terrain acheté par son épouse (*Heffernan c. Rozon*, J.E. 92-1379 (C.S.)) ;
- Un conseiller municipal qui vote sur la résolution modifiant les modalités d'une offre d'achat pour une compagnie avec qui ce conseiller fait affaire quant à la gestion du projet de construction. Celui-ci a un intérêt pécuniaire particulier suffisant pour être en conflit d'intérêts (*Poirier c. Leclerc*, 1994 CanLII 5511 (QC C.A.)) ;
- Un conseiller municipal qui participe à l'adoption de résolutions et d'un règlement municipal concernant l'acquisition d'un lot lui appartenant (*Perron c. Cossette*, J.E. 95-62 (C.S.)) ;
- Un conseiller municipal qui participe aux délibérations et vote sur des questions concernant le garage de son épouse, alors qu'il est lui-même administrateur et qu'il cautionne les dettes de ce garage (*Pelletier c. Lefebvre*, J.E. 96-1099 (C.S.) ; voir également *Québec (Procureur général) c. Caissy*, J.E. 96-1602 (C.S.)) ;
- Un conseiller municipal qui participe aux délibérations et vote sur une résolution prolongeant un programme d'aide à la rénovation résidentielle dont lui-même compte bénéficiaire (*Progrès civique du Québec c. Gaudreault*, 1996 CanLII 6075 (QC C.A.)) ;
- Un conseiller qui vote sur le tracé de déviation d'une route qui ferait en sorte qu'un immeuble lui appartenant soit exproprié (*Joshua c. Charrette*, J.E. 99-2064 (C.S.)) ;
- Les démarches d'une conseillère visant la modification du zonage pour régulariser l'exploitation d'un salon de coiffure par sa fille (*Fortin c. Gadoury*, J.E. 95-705 (C.A.)) ;

Ont été considérées comme n'étant pas des conflits d'intérêts les situations suivantes :

- Un maire qui vote en faveur de prêts avec une caisse populaire de laquelle il est gérant. Ce dernier ne retirait aucun avantage pécuniaire : il ne recevait aucun boni pour prêts et son salaire était fixé par la Fédération des caisses Desjardins. (*Larrivée c. Guay*, [1986] R.J.Q. 2158 (C.A.)) ;
- La présence d'une conseillère municipale à une réunion où il n'y a pas eu de réelle « prise en considération » d'une question touchant la réclamation de l'entreprise de son conjoint à la Municipalité à la suite d'un incendie, mais simplement une décision de routine visant à acheminer la mise en demeure à l'avocat de la Municipalité ainsi qu'aux assureurs (*Fortin c. Gadoury*, J.E. 95-705 (C.A.)) ;
- Une conseillère municipale qui participe aux délibérations et vote relativement au salaire du directeur du Service d'incendie de la Ville qui est aussi son mari (*Beaupré (Ville de) c. Gosselin*, J.E. 96-12 (C.S.)) ;
- Les conseillers municipaux qui votent sur une résolution entérinant la recommandation de la coordonnatrice d'un terrain de jeu au regard de l'embauche des enfants de ces conseillers comme moniteurs de ce terrain de jeu. Ceux-ci n'ont aucun intérêt pécuniaire particulier dans l'embauche de leurs enfants. Il s'agit par ailleurs d'une décision routinière (*Quessy c. Plante*, J.E. 98-2008 (C.S.)) ;
- La participation et le vote du maire quant au déplacement de travaux d'infrastructures, même si ceux-ci peuvent profiter à son frère habitant le secteur desservi. Le frère en question n'a pas reçu de faveur particulière et n'a pas été traité différemment des autres contribuables du même secteur (*Proulx c. Duchesneau*, J.E. 99-1213 (C.S.)) ;
- La participation aux délibérations et au vote d'un maire au regard du développement d'un secteur résidentiel à proximité d'un lot lui appartenant. Le prolongement des rues visées les laissait à une distance appréciable du lot du maire de sorte qu'il n'était pas possible d'y associer un effet sur la valeur du lot de l'intimé ou sur son développement (*Québec (Procureur général) c. Duchesneau*, J.E. 2004-1195 (C.A.)) ;
- Un conseiller municipal, président et actionnaire principal d'une entreprise de plomberie, qui a participé et voté à l'adoption d'une résolution confirmant une entente qui prévoyait qu'une boucherie procède au nettoyage des conduites d'égout que cette dernière avait obstrué. Lorsque l'entente a été négociée avec la Municipalité, le conseiller n'avait aucune idée des intentions du propriétaire de la boucherie de lui confier ou non le contrat d'installation du récupérateur de gras. Il s'agissait d'un intérêt purement éventuel et hypothétique reposant sur la seule volonté du propriétaire de la boucherie (*Desrosiers c. Fréchette*, J.E. 2007-63 (C.S.)) ;

Dénonciation

Ont été considérées comme étant un manquement à l'obligation de dénonciation les situations suivantes :

- Un conseiller municipal qui omet de déclarer sa résidence et le fait qu'il est propriétaire de deux lots sur le territoire de la municipalité. Il ne s'agit pas d'un simple oubli, mais d'une négligence flagrante et le conseiller ne peut invoquer sa bonne foi comme moyen de défense (*St-Eugène-d'Argentenay (Corp. mun.) c. Dufour*, J.E. 96-1492 (C.S.)) ;

- L'absence de divulgation par le maire, avant les réunions ayant autorisé les résolutions permettant la relocalisation d'un point de service de CLSC., qu'il est propriétaire d'un des terrains où aura lieu la relocalisation.
- L'absence de mention de ces propriétés par le maire dans la déclaration écrite d'intérêts au motif que ce dernier ne croyait pas que le mot « immeuble » englobait aussi les terrains est rejetée, compte tenu de l'expérience du maire (*Québec (Procureur général) c. Caissy*, J.E. 96-1602 (C.S.)) ;

Ont été considérées comme n'étant pas un manquement à l'obligation de dénonciation les situations suivantes :

- La déclaration signée d'un maire indiquant qu'il a un intérêt dans une compagnie, sans mentionner les biens détenus par celle-ci, est suffisante. Il n'apparaît pas nécessaire, dans tous les cas, qu'une telle déclaration d'intérêt mentionne non seulement la propriété d'une partie ou de la totalité du capital-actions d'une compagnie, mais identifie aussi les biens que contrôle cette personne morale (*Corriveau c. Olivier*, [1998] R.J.Q. 101 (C.A.)) ;
- Un membre d'un conseil municipal qui ignore que sa déclaration d'intérêt était incomplète en omettant, de bonne foi, d'y déclarer un immeuble (*Dussault c. Sabourin*, J.E. 98-2099 (C.A.). Voir également *Parenteau c. Bourbonnais*, [2006] R.J.Q. 1696 (C.S.)) ;

Ont été considérées comme étant un intérêt interdit dans un contrat avec la Municipalité les situations suivantes :

- Un maire étant administrateur, président et secrétaire-trésorier ainsi qu'actionnaire minoritaire dans quatre compagnies avec laquelle la Municipalité a conclu des contrats relativement à l'installation de conduites d'eau principales et de services d'égout, à la vaporisation d'insecticide, et à d'autres fins non mentionnées au dossier. La divulgation par le maire de son intérêt et l'abstention de participer aux délibérations et au vote sur les questions relatives à la passation de ces contrats n'est pas pertinente. Il faut appliquer la loi quelle qu'en soit la rigueur, même si la preuve révèle que le maire n'a pas cherché à tromper (*La Reine c. Wheeler*, [1979] 2 R.C.S. 650. Voir également : *Charland c. Neaudet*, (1929) 67 C.S. 573 ; *Bernier c. Fortin*, [1952] B.R. 282 ; *Roy c. Mailloux*, [1966] B.R. 468 ; *Alarie c. Monette*, [1983] C.A. 192 ; *Roy c. Pedneault*, [1987] R.L. 291 ; *Bélanger c. Brosseau*, [1997] R.J.Q. 450, confirmé par 1997 CanLII 10738 (QC C.A.)) ;
- Un maire qui assume un contrat d'entreprise avec sa corporation municipale pour l'entretien d'un chemin (*Pelchat c. Lamontagne*, (1929) 47 B.R. 468) ;
- Un conseiller municipal qui agit également comme courtier et représentant de diverses compagnies d'assurances avec lesquelles la Municipalité a conclu des contrats (*Bisson c. Brosseau*, [1978] R.P. 63 (C.S.)) ;
- ☐ Lorsque le maire d'une Municipalité fournit sa voiture personnelle lors d'un voyage dans le cadre d'une sortie pour la Municipalité, la cour considère qu'il y a eu contrat avec la Municipalité (*Mailhot c. Beaudoin*, (1935) 58 R.J.Q. 419 (C.A.)).
- Une mairesse qui perçoit des honoraires pour la rédaction, à titre de notaire, d'un contrat liant la Municipalité (*Fontaine c. Laferrière*, J.E. 2000-2225 (C.S.)).
- Un conseiller municipal qui est aussi associé pour un cabinet d'avocats, si le cabinet en question obtient des mandats de la Municipalité (*Brossard c. Régie d'assainissement de l'eau de Deux-Montagnes*, J.E. 2002-872 (C.S.)) ;

Ont été considérées comme n'étant pas un intérêt interdit dans un contrat avec la municipalité les situations suivantes :

- L'achat d'un camion à un encan municipal par le beau-frère d'un conseiller municipal qui le revend ensuite à ce conseiller. L'encan municipal était public et ne s'est pas fait au détriment des citoyens (*Montréal-Est (Ville de) c. Lachapelle*, [1991] R.J.Q. 2831 (C.S.)) ;
- Un conseiller municipal qui bénéficie d'une entente avec la Municipalité quant à sa prime de départ de son poste de chef de police, négociée avant son élection. Il ne s'agit pas d'un « contrat », mais plutôt d'une obligation unilatérale, la Municipalité n'a qu'à payer une dette à un créancier qui lui n'a aucune prestation à fournir en retour (*Brownsburg (Ville de) c. Harding*, J.E. 95-704 (C.S.)) ;
- Un conseiller municipal qui, dans l'objectif de régler un problème de désordre public, a offert d'acheter, avec dépôt, deux immeubles abritant deux bars pour ensuite céder ses droits dans ces immeubles à la Ville pour le même montant que son dépôt. Le conseiller n'avait aucun intérêt direct ou indirect dans le contrat, c'est plutôt la Ville qui allait bénéficier de la démarche (*Martineau c. Bonhomme*, J.E. 99-1820 (C.S.), confirmée par C.A. n° 500-09-008498-990) ;
- Un maire qui détient un intérêt dans un bail de location d'un immeuble avec la Municipalité (*Gauthier c. Dextraze*, J.E. 85-831 (C.S.)). À noter par ailleurs l'art. 305 (5.1°) de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui précise maintenant que le contrat de location doit être consenti « à des conditions non préférentielles »).

2. Avantages

Ont été considérées comme étant une acceptation illégale d'avantages en échange d'une prise de position les situations suivantes :

- Le président du comité exécutif d'une Ville, responsable des décisions en relation avec la construction d'installations olympiques, qui accepte une maison, de l'argent et des meubles en échange de la passation de contrats avec un entrepreneur en construction (*R. c. Niding*, [1984] C.S.P. 1008) ;
- Le trésorier d'une Ville qui accepte 1 125 \$ d'un urbaniste en échange d'un service « plus efficace » que tous autres contribuables : « Les tentatives par [le trésorier] de camoufler ces cadeaux en disent long sur l'opinion qu'il pouvait avoir lui-même de cette pratique » (*Leblanc c. R.*, [1979] C.A. 417 à 420) ;

Ont été considérées comme n'étant pas une acceptation illégale d'avantages en échange d'une prise de position les situations suivantes :

- L'acceptation, en public, par un maire d'une guitare produite par une entreprise qui fêtait son ouverture lors de l'inauguration officielle d'un établissement industriel. Le cadeau ne semblait pas significatif autrement que pour rendre hommage au maire. (*Teasdale-Lachapelle c. Pellerin*, J.E. 98-2383, confirmée par *Pellerin c. Teasdale-Lachapelle*, (1999) 6 B.D.M. 148) ;

4. Discrétion et confidentialité

(Aucune interprétation jurisprudentielle pertinente recensée relativement aux élus municipaux)

5. Utilisation des ressources de la municipalité

Ont été considérées comme étant une utilisation des ressources municipales à des fins autres que celles auxquelles elles étaient destinées les situations suivantes :

- Un maire qui se procure, aux frais de la Municipalité, un téléphone cellulaire pour ses fins personnelles (*Teasdale-Lachapelle c. Pellerin*, J.E. 98-2383 (C.S.), confirmée en appel *Pellerin c. Teasdale-Lachapelle* (1999) 6 B.D.M. 148 (C.A.)) ;
- L'utilisation par un cadre d'un climatiseur, propriété de la Ville, pendant une période d'au moins six mois (*Jean c. Ville de Val-Bélair*, C.M.Q. nos 54409, 54481) ;

Ont été considérées comme n'étant pas une utilisation des ressources municipales à des fins autres que celles auxquelles elles étaient destinées les situations suivantes :

- L'achat par les membres d'un conseil municipal, avec le budget municipal, de billets de golf dans les villes avoisinantes, en se faisant accompagner de leurs conjoints. La dépense a été considérée comme une dépense légitime, les fonds amassés lors des tournois de golf des villes voisines servaient au financement d'organismes communautaires. Ainsi, il aurait été abusif de déclarer les membres du conseil inhabiles. (*Bourbonnais c. Parenteau*, J.E. 2008-170, infirmant *Parenteau c. Bourbonnais*, EYB 2006-107297 (C.S.)) ;

6. Respect du processus décisionnel

Ont été considérées comme une entrave au respect des mécanismes de prise de décision les situations suivantes :

- Un maire qui a accordé un contrat pour des travaux d'asphaltage et de pose de gravier d'une valeur de 61 852,01 \$, sans avoir procédé par appel d'offres (*Lévesque c. Lemay*, J.E.-96-2227 (C.S.)) ;
- Un conseiller municipal, responsable de l'achat d'un camion et de son équipement pour le compte d'une Municipalité, qui fractionne le contrat d'achat afin de soustraire la Municipalité aux règles d'adjudication des contrats par appel d'offres (*Boyd c. Tremblay*, J.E. 2005-1454 (C.S.), confirmée en appel à *Tremblay c. Desnoms*, 2007 QCCA 378) ;
- Le directeur d'un corps policier qui commande un deuxième rapport d'enquête, plus détaillé, à la suite d'un accident de voiture de sa fille. Le rapport concluait que la responsabilité de cette dernière n'était pas engagée et, par conséquent, que sa fille n'avait pas à payer de franchise à son assureur. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un cas d'abus de confiance au sens du Code criminel, cette conduite allait à l'encontre du Code de déontologie des policiers du Québec. (*R. c. Boulanger*, [2006] 2 R.C.S. 49) ;
- L'omission, par le maire, de faire préalablement approuver par résolution du conseil municipal des décisions qui auraient dû y être soumises (ex. : dépenses relatives à l'ouverture officielle d'une usine, invitation de conseillers au restaurant, achat d'un ordinateur, rénovation du bureau du maire, paiement des chambres des conseillers et de leurs conjoints lors de congrès, etc.) (*Teasdale-Lachapelle c. Pellerin*, J.E. 98-2383 (C.S.), confirmée en appel *Pellerin c. Teasdale-Lachapelle*, (1999) 6 B.D.M. 148 (C.A.)) ;
- Un maire qui demande à la secrétaire-trésorière de préparer un faux extrait des délibérations d'une séance du conseil contenant une résolution approuvant un cautionnement dans le but d'obtenir une approbation de la part du ministre des Affaires municipales. (*Québec (Procureur général) c. Simard*, J.E. 2000-2129 (C.S.)) ;

7. Obligation de loyauté après mandat

(Aucune interprétation jurisprudentielle pertinente recensée relativement aux élus municipaux)

M. Bruno Vadnais, maire

M. Richard Lauzon, directeur général et secrétaire-trésorier

Le présent règlement est dispensé de lecture puisque les membres du conseil ont reçu une copie au moins deux jours avant la présente assemblée et les membres du conseil présent à l'assemblée déclarent l'avoir lu.

Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux

Règlement numéro 274

Règlement sur l'éthique et la déontologie des employés municipaux.

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, sanctionnée le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés de celle-ci ;

ATTENDU QUE la Loi prévoit à l'article 17 que le Code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 à l'effet qu'un manquement à une règle prévue au Code par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect du contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de ladite Loi, l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation d'un projet de règlement en date du 30 juillet 2012 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 1^{er} octobre 2012 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 14 septembre 2012 ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Cuthbert ;

;
ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 30 juillet 2012 ;

En conséquence, il est proposé par M. Pierre Ducharme appuyé par M. Gérald Toupin et résolu qu'un règlement portant le numéro 274 soit et est adopté, qu'il soit statué et décrété comme suit :

rés. 06-09-2016

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet d'adopter un code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, lequel, notamment, énonce les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés.

Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Cuthbert, joint en annexe A est adopté.

Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

Le maire reçoit l'attestation du directeur général secrétaire-trésorier. Une copie de l'attestation est versée au dossier de l'employé.

Article 5 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur un sujet visé par le Code dont le règlement numéro 222.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Annexe A

Présentation

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Cuthbert est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q, c. E-15.1.0.1)**.

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Saint-Cuthbert doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

Les valeurs

Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

1. l'intégrité des employés municipaux ;
2. l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
3. la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
4. le respect envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens ;
5. la loyauté envers la Municipalité ;
6. la recherche de l'équité.
7. Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

8. Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

Le principe général

L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

Les objectifs

Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1. toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
2. toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Interprétation

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

1. **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;
2. **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;
3. **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;
4. **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

Champ d'application

Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité de Saint-Cuthbert.

La Municipalité peut ajouter au présent Code des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

Les obligations générales

L'employé doit :

1. exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;

2. respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
3. respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la Municipalité.
4. En matière d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;
5. agir avec intégrité et honnêteté ;
6. au travail, être vêtu de façon appropriée ;
7. communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinent pour la Municipalité.
8. Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

Les obligations particulières

RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

L'employé doit :

1. assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
2. s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
3. lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.
4. Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :
 - d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
 - de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

RÈGLE 2 – Les avantages

Il est interdit à tout employé :

1. de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;
2. d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :

1. il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
2. il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
3. il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le secrétaire-trésorier.

RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

Il interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité

RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions sauf :

1. L'utilisation d'un téléphone cellulaire
2. L'utilisation d'un ordinateur portable.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

L'employé doit :

1. Utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
2. Détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

RÈGLE 5 – Le respect des personnes

Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

L'employé doit :

1. agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
2. s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
3. utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la Municipalité ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu'elle y a occupées.

RÈGLE 7 – La sobriété

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue illégale pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

Les sanctions

Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité, à un règlement ou à une résolution, dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

L'application et le contrôle

Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

1. être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et secrétaire-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
2. être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

À l'égard du directeur général [et secrétaire-trésorier], toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

1. ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
2. ait eu l'occasion d'être entendu.

M. Bruno Vadnais, maire

M. Richard Lauzon, directeur général et secrétaire-trésorier

Le présent règlement est dispensé de lecture puisque les membres du conseil ont reçu une copie au moins deux jours avant la présente assemblée et les membres du conseil présent à l'assemblée déclarent l'avoir lu.

5.3. RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS

Règlement numéro 275

Abrogeant le règlement numéro 168 sur les conditions de travail des employés municipaux

Attendu que suite à l'entrée en vigueur de la convention collective des employés municipaux, le règlement concernant les conditions de travail des employés municipaux doit être abrogé ;

rés. 07-09-2016

En conséquence, il est proposé par M. Éric Deschênes appuyé par M. Pierre Ducharme et résolu qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 275 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1- Les règlement numéro 168 est abrogé.

Article 2- Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Bruno Vadnais, maire

M. Richard Lauzon, directeur général et secrétaire-trésorier

5.4. COLLOQUE DE ZONE DE L'ADMQ

rés. 08-09-2016

Il est proposé par M. Yvon Tranchemontagne appuyé par M. Pierre Ducharme et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise M. Larry Drapeau à assister au colloque de zone de l'ADMQ qui aura lieu le 21 septembre 2016 à Saint-Sulpice.

Adoptée à l'unanimité.

5.5. PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE CONNEXION COMPÉTENCES.

Le programme Connexion compétences fait partie de la Stratégie emploi jeunesse (SEJ). En offrant un soutien financier aux organismes, le programme Connexion compétences vise à aider les jeunes à surmonter les obstacles à l'emploi et à acquérir un éventail de compétences et de connaissances afin d'intégrer le marché du travail d'aujourd'hui et de demain, ainsi qu'à faire la promotion de l'éducation

et des compétences comme des éléments essentiels pour intégrer le marché du travail.

Ces obstacles comprennent, entre autres, les défis que doivent relever les jeunes immigrants récemment arrivés au pays, les jeunes handicapés, les jeunes chefs de famille monoparentale, les jeunes n'ayant pas terminé leurs études secondaires, les jeunes autochtones, et les jeunes qui vivent dans des régions rurales ou éloignées.

Les Municipalités sont admissibles à ce programme fédéral.

5.6. OFFRE DE SERVICES DU BUREAU MARCEAU, SOUCY, BOUDREAU, AVOCATS.

Le cabinet Marceau Soucy Boudreau Avocats a déposé une offre de service en droit municipal et en droit du travail. Le cabinet est en pleine expansion et représente plus d'une centaine de villes et de municipalités au Québec, dont plusieurs sont situées dans la région de Lanaudière.

Les trois associés fondateurs du cabinet cumulent tous au moins vingt ans de pratique et ces derniers ont tous évolué, pendant plusieurs années, dans des cabinets comptant plus d'une centaine d'avocats.

Le bureau offre à la municipalité un service annuel de consultations téléphoniques illimitées pour un montant de 500 \$ (plus taxes). Concernant les dossiers portant sur un litige, leurs taux horaires, lesquels sont très avantageux, sont d'un maximum de 150 \$ (plus taxes).

Le directeur a déposé sur les tablettes électroniques le détail des tarifs et les c.v. des professionnels du cabinet d'avocats.

5.7. MINI-SCRIBE PROJET DE LOI 83

Contribution des promoteurs

La loi modifie la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de permettre aux municipalités d'exiger des requérants de certains permis ou certificats d'autorisation le paiement d'une contribution pour financer le coût d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis, pour assurer la prestation accrue de services municipaux, en lien avec l'intervention visée par la demande.

Par exemple, un règlement portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux pourra dorénavant exiger le paiement d'une contribution pour financer, en tout ou en partie, des infrastructures ou des équipements municipaux dont l'ajout, l'agrandissement ou la modification est prévu dans le futur. Dans ce dernier cas, le règlement devra prévoir la constitution d'un fonds destiné exclusivement à recueillir la contribution et à être utilisé aux fins pour lesquelles elle est exigée.

Modifications à différentes règles concernant l'octroi de contrats publics

Dans le cadre d'un appel d'offres public, un délai d'au moins sept jours doit désormais être prévu entre la publication d'un addenda susceptible d'influencer le prix et la date de dépôt des soumissions. Idéalement, l'addenda devrait aussi prévoir la nouvelle date pour le dépôt des soumissions. À défaut de respecter ce délai, la date limite de réception des soumissions est automatiquement reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal de sept jours soit respecté.

Le conseil a maintenant l'obligation, alors qu'auparavant il en avait la discrétion, de déléguer, par règlement, à tout fonctionnaire ou employé, le pouvoir de former un comité de sélection lorsque celui-ci est requis par la loi (notamment lors de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels).

Ce règlement peut fixer les conditions et modalités d'exercice de cette délégation. De plus, afin de protéger l'identité des membres des comités de sélection, la loi interdit maintenant aux élus, employés ou fonctionnaires de la municipalité de divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne siégeant à ces comités, et ce, malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. En même temps, la loi est modifiée pour retirer l'obligation qui était faite aux municipalités d'inclure, dans leur Politique de gestion contractuelle, des mesures interdisant à un soumissionnaire de communiquer avec un membre d'un comité de sélection.

Quiconque, avant l'adjudication d'un contrat, communique ou tente de communiquer directement ou indirectement avec un des membres du comité de sélection dans le but de l'influencer commet une infraction et est passible de lourdes amendes qui peuvent être réclamées par la municipalité. La municipalité doit maintenant rendre accessible sur son site Internet (ou à défaut sur le site Internet de la MRC) tout règlement municipal concernant la gestion contractuelle, notamment tout règlement ayant pour effet de déléguer le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat au nom de la municipalité, et ce, de la même manière que pour la Politique de gestion contractuelle.

Exécution d'un jugement rendu en faveur de la municipalité.

L'exécution d'un jugement, rendu par un tribunal à la suite d'une action pour non-paiement des taxes municipales ou de tout autre jugement rendu en faveur de la municipalité, se fait suivant les règles prévues aux articles 656 et suivants du Code de procédure civile sous réserve des règles suivantes :

- La municipalité peut convenir avec le débiteur d'échelonner le paiement des sommes dues sur une période qu'elle détermine ;
- La municipalité est chargée du recouvrement des sommes dues et agit en qualité de saisissante. Elle prépare l'avis d'exécution (anciennement appelé bref de saisie) et le dépose au greffe du tribunal ;
- La municipalité procède elle-même, comme le ferait l'huissier, à la saisie en mains tierces d'une somme d'argent ou de revenus, mais l'administration qui en résulte est confiée au greffier du tribunal saisi. La saisie en main tierce est faite lorsqu'une personne physique ou morale doit des sommes d'argent au débiteur (exemple : l'employeur du débiteur) et cette saisie oblige le tiers à verser ces sommes non pas au débiteur, mais bien directement à la municipalité jusqu'à concurrence des sommes qui lui sont dues ;
- La municipalité est toujours tenue de faire appel à l'huissier pour saisir des biens meubles ou immeubles. Cependant, elle n'est pas tenue de verser des avances pour couvrir les sommes nécessaires à l'exécution.

Travaux de rénovation et de modification effectués par une municipalité.

Il est dorénavant permis aux municipalités de confier à leurs employés permanents des travaux de rénovation et de modification visant des immeubles et des équipements municipaux, sans être assujetties aux conditions prévues par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction. Cette disposition accorde aux municipalités une plus grande latitude dans la réalisation de ces travaux et permet ainsi de donner suite à un engagement pris dans le cadre de l'Accord de partenariat avec les municipalités pour la période 2016-2019. En fait, cette nouvelle permission donnée aux municipalités est la même que celle qui avait déjà été donnée aux centres de services de santé et de services sociaux.

Code d'éthique et de déontologie.

Comme mentionné dans l'infolettre du 11 juillet 2016, les codes d'éthique et de déontologie des élus et des employés municipaux doivent, au plus tard le 30 septembre 2016, prévoir une nouvelle règle. Il sera dorénavant interdit aux élus et employés municipaux de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Cette modification peut se faire simplement par un amendement prévoyant l'ajout de la nouvelle règle aux codes d'éthique déjà en vigueur. Attention à la procédure particulière pour cette modification prévue aux articles 8 à 12 de la Loi sur l'éthique pour le code d'éthique des élus et aux articles 12 et 18 pour le code d'éthique des employés. Rappelons enfin que l'article 13.1 de la Loi sur l'éthique exige la transmission au Ministre d'une copie conforme de tout règlement adoptant, révisant ou modifiant le code d'éthique des élus, et ce, dans les 30 jours suivant son adoption. Évidemment, il faudra publier un avis de promulgation pour permettre l'entrée en vigueur des deux règlements de modification.

Commission municipale du Québec.

Dorénavant, un seul membre de la Commission municipale du Québec, plutôt que deux, est requis pour mener une enquête et rendre une décision en matière d'éthique et de déontologie municipale.

À partir du 30 septembre 2016, l'examen préalable d'une plainte, soulignant un manquement d'un élu municipal à une règle du Code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable, relèvera de la Commission municipale du Québec plutôt que du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Cette mesure permet donc de regrouper, au sein d'une même instance, l'ensemble des étapes du processus de traitement d'une plainte découlant du comportement d'un élu municipal. L'exigence de tenir une enquête à huis clos est maintenant officiellement supprimée puisqu'elle avait été déclarée illégale par la Cour supérieure en 2014. Dans les faits, la CMQ, tenait ses enquêtes publiques suite à ces changements.

5.8. SUBVENTION FONDS DES PETITES COLLECTIVITÉS.

Le Programme Fonds des petites collectivités (FPC) vise à offrir aux municipalités de moins de 100 000 habitants un soutien financier pour qu'elles :

- maintiennent leurs infrastructures d'eau ;
- mettent en place des infrastructures d'eau conformes à la réglementation ;
- se dotent d'infrastructures qui peuvent contribuer, entre autres, à leur essor culturel, sportif, de loisir, touristique ou à la protection des biens publics ;
- maintiennent en bon état et améliorent leurs aéroports.

Sa structure est la suivante :

Volet 1 : Infrastructures d'eau

- sous-volet 1.1 : Renouvellement de conduites d'eau potable et d'égouts
- sous-volet 1.2 : Infrastructures d'eau potable et d'eaux usées

Volet 2 : Infrastructures collectives

5.9. PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE FEPTEU

Ce programme est issu de l'entente signée le 29 juin 2016 par les gouvernements du Canada et du Québec concernant le Fonds pour l'infrastructure de transport en commun et le **Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées**.

Le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire analysera toutes les demandes jusqu'au **30 novembre 2016** ou jusqu'à épuisement des fonds. Les travaux devront être terminés au plus tard le **31 mars 2018**.

Afin de bénéficier du programme, vous devrez donc évaluer rapidement vos besoins en infrastructures d'eau et vous assurer de pouvoir réaliser les travaux avant la date limite du programme.

Un taux d'aide de base de 83 % est offert dans le cadre du FEPTEU. Ce taux est applicable aux projets de renouvellement de conduites, ainsi qu'aux projets visant les infrastructures d'eau potable et d'eaux usées. Pour les municipalités de 6 500 personnes et moins, le taux d'aide pour la réalisation des projets de mise aux normes des infrastructures d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées pourra être ajusté afin de tenir compte de leur capacité financière limitée. Le taux d'aide ajusté pourrait ainsi atteindre un maximum de 95 %.

Notons que les travaux peuvent avoir débuté avant le dépôt des demandes d'aide financière puisque les coûts admissibles incluent ceux des contrats octroyés après le 31 mars 2016.

5.10. RENCONTRE DU DEPUTE ANDRE VILLENEUVE

Le député fait une tournée des municipalités et désire rencontrer le conseil municipal le 26 septembre prochain en journée ou en soirée. Il faudra déterminer l'heure.

Le conseil est d'accord à rencontrer le député lundi le 26 septembre `19 :00

5.11. VENTE D'UN TERRAIN DE LA MUNICIPALITE

Il est proposé par M. Yvon Tranchemontagne appuyé par M. Gérald Toupin et résolu que la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise la vente d'un terrain situé sur la rue Chevalier-de-Lorimier portant le numéro de lot 5 346 123 au prix de 30 000\$ incluant les taxes à M. Tommy Bournival. Il est également résolu que le maire M. Bruno Vadnais et le directeur général, M. Richard Lauzon, sont autorisés à signer le contrat de vente du terrain.

rés. 09-09-2016

Adoptée à l'unanimité.

5.12. LE RÉSEAU DES AIDANTS NATURELS

L'organisme sollicite une aide financière pour les activités prévues dans le cadre de la semaine nationale des proches aidants. Le conseil n'a pas l'intention d'y donner suite.

6.0. SÉCURITÉ PUBLIQUE

6.1. CHIENS DANGEREUX

Le ministère de la Sécurité publique a rendu public le rapport du comité de travail sur l'encadrement des chiens dangereux, la FQM se réjouit du maintien de l'autonomie municipal dans la réglementation canine.

Le comité, auquel siégeait la FQM, recommande une catégorisation des chiens selon des critères de dangerosité auxquels sont rattachées des conditions d'acquisition et de possession. Cependant, le comité ne recommande pas l'interdiction de certaines races de chiens et laisse le champ libre aux municipalités pour réglementer en ce sens.

La FQM est satisfaite des travaux du comité dont l'objectif était de rassurer la population. Le comité recommande des balises minimales auxquelles peut se greffer une réglementation municipale plus sévère pouvant aller jusqu'au bannissement de certaines races, selon les préoccupations des communautés concernées. Le contrôle des animaux de compagnie doit également se faire en concordance avec la volonté des communautés locales.

« Plusieurs exemples réussis de contrôle des chiens à l'échelle des MRC existent, partout sur le territoire, permettant de faire bénéficier les plus petites municipalités de services de qualité.

Le contrôle des animaux dangereux peut représenter des coûts importants pour une municipalité, surtout si des obligations supplémentaires sont ajoutées comme le suggère le rapport du comité. La FQM est disponible afin d'assister le gouvernement dans la détermination des coûts associés à ces responsabilités et demande que toute nouvelle législation soit accompagnée de nouveaux fonds.

7.0. TRANSPORT ROUTIER

7.1. TRAVAUX DE PAVAGE SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX.

Contrat avec l'entrepreneur pour les travaux de pavage.

rés. 10-09-2016

Il est proposé par M. Éric Deschênes appuyé par M. Michel Laferrière et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise le Maire, M. Bruno Vadnais et le directeur général, M. Richard Lauzon, à signer le contrat avec l'entrepreneur 9306-1380 Québec Inc.

Adoptée à l'unanimité.

Approbation du règlement d'emprunt par le MAMOT.

La Municipalité a reçu la lettre d'approbation du règlement d'emprunt par le Ministre des Affaires Municipales et de l'occupation du territoire.

Subvention du MTQ.

Les fonctionnaires responsables du programme d'aide financière ont recommandé au Ministre une subvention de 1 027 337\$. On devrait recevoir très bientôt la lettre du Ministre à cet effet.

Travaux supplémentaires

Les sections avec un pavage de 10 ans : 3 803 mètres à 36,58\$	139 000\$
La route Bel-Automne : 1,685 km à 60,55\$ du mètre	102 027\$
Les accotements St-André et Sainte-Catherine : 12 000 mètres à 4\$	48 000\$
Total avant taxes	289 027\$

La municipalité ne fera pas à contrat les accotements du rang St-André et du Grand Rang Sainte-Catherine. Les travaux se feront plutôt à l'heure et la municipalité achètera et transportera le matériel.

On demandera à l'entrepreneur de réviser des prix et on regardera les modifications que l'on peut faire pour diminuer les coûts.

Travaux de pavage : rapport de la rencontre de chantier du 9 septembre 2016

- -Prix du bitume est de 404\$ la tonne en septembre comparativement à 426\$ la tonne au moment de l'appel d'offres. Le coût est d'environ 5% donc il n'y a pas de correction pour le prix.
- -Type d'asphalte : ESG10 plus porteur mais fissure plus facilement. La finition ressemble à un carré de « rice krispies». Ce type d'asphalte a été recommandé par l'ingénieur de la MRC. Ce type d'asphalte est celui que pose le MTQ sur ses chemins. C'est ce qui a été posé sur la route 138.
- -L'entrepreneur accepte de changer le type d'asphalte si on le désire pour un type EB10S. Comme la rue Principale et le rang Saint-André.
- Article du devis pour le transport en vrac : Nous avons vérifié avec l'entrepreneur cet article du devis et nous nous sommes mis d'accord quant à sa compréhension.
- Les travaux de 30 kilomètres prendront beaucoup de temps. Les travaux s'échelonneront assurément jusqu'à la mi-novembre. On doit paver à une température de 7 degrés et plus. Ce ne sont pas les travaux de pavage qui prendront du temps mais les autres travaux.
- On fermera les chemins suivants lors des travaux : Sainte-Thérèse, Rang Nord, Rang Sud et Côte Joly.

Le conseil désire que le type d'asphalte soit EB10S au lieu du ESG10.

Demande d'ajout d'un ponceau par M. Pierre-Côme Mandeville.

M. Pierre-Côme Mandeville demande d'ajouter un ponceau qui traverse le chemin vers la rivière Chicot. La Municipalité désire éviter dans la mesure, du possible d'ajouter des ponceaux au travers du chemin. Il a été suggéré que les conseillers responsables des chemins visitent les lieux en compagnie de M. Mandeville pour trouver une solution en évitant le plus possible d'ajouter un ponceau.

Jour et heure de la rencontre : Jeudi le 15 septembre à 11h :30

Autorisation d'un emprunt temporaire

Il sera nécessaire d'effectuer un emprunt temporaire pour défrayer les coûts des travaux de pavage. Une demande sera faite au service financier auprès des entreprises des Caisses Desjardins.

rés. 11-09-2016

Il est proposé par M. Michel Laferrière appuyé par M. Gérald Toupin et résolu que :

- 1- Le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise un emprunt temporaire pour défrayer les coûts des travaux autorisés par le règlement d'emprunt numéro 272 pour un montant de **2 250 000\$**.
- 2- L'emprunt sera effectué à la Caisse Desjardins de d'Autray au taux variable d'intérêt préférentiel de la Caisse Centrale Desjardins.
- 3- L'emprunt temporaire sera remboursé lorsque les travaux seront complétés et que le financement à long terme sera effectif, soit vers le mois de décembre 2017.
- 4- Le maire M. Bruno Vadnais et le directeur général, M. Richard Lauzon, sont autorisés à signer tous documents concernant cet emprunt.

- 5- Le secrétaire-trésorier remettra à la Caisse Populaire une copie du règlement d'emprunt et une copie de l'approbation du règlement d'emprunt par le Ministre des Affaires Municipales et de l'Occupation du territoire.

Adopté à l'unanimité

7.2. INSTALLATION DE PANNEAUX 50 KM/HEURE SUR LA RUE DU MOULIN.

Une demande a été faite d'installer des panneaux de 50 km/heure sur la rue du Moulin.

rés. 12-09-2016

Il est proposé par M. Gérald Toupin appuyé par M. Pierre Ducharme et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise l'installation de panneaux de 50 km/heure sur la rue du Moulin.

Adoptée à l'unanimité.

7.3. DEMANDE DE NETTOYAGE D'UN FOSSÉ POUR LE DRAINAGE DES TERRAINS DU DOMAINE VADNAIS.

Voilà quelques années, la Municipalité avait aménagé un fossé joignant la rue Vadnais au cours d'eau dont les eaux de surface proviennent des terrains situés sur le plateau (en haut rue Vadnais). Ce fossé a besoin d'être nettoyé de nouveau pour assurer un bon drainage des terrains.

rés. 13-09-2016

est proposé par M. Yvon Tranchemontagne appuyé par M. Éric Deschênes et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise les employés municipaux à effectuer le nettoyage du fossé joignant la rue Vadnais et situé entre les terrains de Réjeanne Saint-Amant et de Mme Jocelyne Goyette

Adoptée à l'unanimité.

7.4. LIGNAGE DES CHEMINS MUNICIPAUX

L'entrepreneur qui devait effectuer le traçage des lignes sur les chemins municipaux ne l'a pas fait malgré les nombreux appels de l'adjoint au directeur général. Nous avons donné le contrat au deuxième plus bas soumissionnaire qui est venu effectuer les travaux dans les jours qui suivent notre appel.

Il faudrait peut-être faire une entente avec un entrepreneur pour effectuer les travaux à chaque année, même si la Municipalité paie un peu plus cher pour la réalisation des travaux. Ainsi on pourrait s'assurer que les travaux seront exécutés en juin ou au début juillet.

7.5. INSPECTION DU PONT D'ACCÈS AU DOMAINE BELHUMEUR

M. Stéphane Allard a fait une petite visite de reconnaissance pour évaluer la stabilité du pont. Le pont montre des signes inquiétants de dégradation du béton (fissures).

N'ayant aucun plan et aucune idée de la conception de cet ouvrage qui semble avoir été modifiée/agrandie au cours des années, M. Stéphane Allard propose de faire un suivi annuel de celui-ci, pour vérifier son évolution.

7.6. COUPE DE BRANCHES À CONTRAT

rés. 14-09-2016

Il est proposé par M. Éric Deschênes appuyé par M. Gérald Toupin et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise la coupe de branches le long des chemins municipaux par un entrepreneur spécialisé pour une durée maximum de 40 heures.

Adoptée à l'unanimité.

7.7. VENTE DE PONCEAUX.

La Municipalité aura plusieurs ponceaux à vendre. Le conseil doit déterminer de quelle façon, il a l'intention de procéder pour les vendre. La dernière fois, le conseil avait fixé un prix pour un ponceau de 20 pieds de long peu importe son état et son diamètre. La Municipalité avait invité les acheteurs via le bulletin municipal a donné leur nom. Il y a eu un tirage au sort parmi les acheteurs pour déterminer l'ordre d'achat.

rés. 15-09-2016

Il est proposé par M. Éric Deschênes appuyé par M. Pierre Ducharme et résolu que le conseil fixe le prix d'un tuyau en acier de 20 pieds à 30\$ et le prix d'un tuyau de béton de 8 pieds à 5.00\$\$\$. Il est également résolu qu'un communiqué dans le bulletin municipal invitera les personnes intéressés à acheter un ou des ponceaux de donner leur nom à cet effet et qu'un tirage au sort permettra de choisir les tuyaux dans l'ordre déterminé par le tirage.

Adoptée à l'unanimité.

7.8. ÉCLAIRAGE PUBLIC INTERSECTION DU GRAND SAINTE-CATHERINE ET LA RUE BIANCHI

M. Jean-François Bianchi a demandé à la dernière assemblée d'installer un éclairage public à l'intersection du Grand Rang Sainte-Catherine et de la rue Bianchi. La politique de la municipalité est d'installer des lumières à chacune des intersections. Il faudrait vérifier si des lumières sont installés à l'intersection de la rue Dominique et de la rue Curé Bourgeois. On a déjà installé une lumière à l'intersection du Grand Rang Sainte-Catherine et du Domaine des Trois Lacs et on fait payer les propriétaires du Domaine des Trois Lacs. Il continue sur leur compte de taxes à payer un coût annuel pour l'électricité et l'entretien.

Il est logique que les coûts de tous les lumières d'éclairage public soient payés par l'ensemble des propriétaires si elles ne sont pas situées sur les rues privées.

Le conseil demande la fourniture d'un prix pour l'installation d'une lumière de rue à chaque intersection y compris les intersections d'un chemin public et d'un chemin privé. Les rues Dominique, Curé-Bourgeois, Caumartin, Leblanc, Du Régent et Bianchi n'ont pas d'éclairage public. Il faut vérifier à l'intersection du Domaine Belhumeur.

7.9. RÈGLEMENT ENTRETIEN HIVER ET ÉTÉ DE LA RUE BIANCHI.

Le règlement numéro 239 existe déjà concernant le déneigement de la rue Bianchi par les propriétaires possédant une résidence. La majorité de propriétaires de la rue Bianchi demandent que les propriétaires des terrains vacants paient également une compensation de taxe. Ils demandent également à la Municipalité d'effectuer l'entretien du chemin l'été par le passage de la grappe et l'ajout de pierre sur le chemin.

Avis de motion est donné par M. Gérald Toupin que lors de la prochaine assemblée ou à toute autre subséquente, il soumettra pour étude et adoption un projet de règlement concernant l'entretien de la rue Bianchi par la municipalité en hiver et en été. Ce règlement remplacera le règlement numéro 239 et imposera aux propriétaires des résidences et des terrains vacants une compensation de taxes pour les dépenses d'entretien de la rue.

7.10. AIDE FINANCIÈRE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES POUR LES CHEMINS.

M. Gilles Thibert écrit par courriel au conseil municipal :

J'aimerais avoir votre attention afin d'obtenir votre appui contre le Ministre des Affaires Municipales concernant les montants ridicules qui sont versé pour faire la réfection et les réparations de nos routes municipales.

Je me suis informé des coûts pour faire la réfection de nos routes trop abîmés et les coûts sont d'environ de \$100,000.00 du kilomètre. Tout comme vous le savez sûrement nos villages ont de l'âge surtout nos routes et j'aimerais que vous et les maires voisins faites des pressions sur le gouvernement afin obtenir de vrai fonds à la réfection des routes municipales qui à mon avis ressemble à des champs de patates et plus encore....

Je suis conscient des efforts fait par tous les maires de nos villages, pour améliorer la situation de ses citoyens. J'ai moi-même des bris sur ma voiture à cause de nos routes, j'ai reçu de la pierre dans mon pare-brise en suivant un véhicule à St-Barthélemy non loin de chez moi (Montée des Laurentides) et je n'ai pas les moyens présentement de faire le remplacement en plus d'un cardan que je dois aussi remplacer à cause des trous non visible dans les chemins.

Malheureusement, je ne suis pas le seul à qui cela arrive et nous sommes obligés d'absorber les coûts exorbitants de nos réparations. ??? Il faut faire quelque chose pour réduire ce problème grandissant dans nos municipalités.

Si vous acceptez de vous unir au groupe que je suis en train de créer, j'aimerais si possible obtenir le nombre de kilomètre que vous avez sur votre territoire et le nombre de kilomètre qui sont très abîmés, ainsi que le montant reçu par le MAMOT pour les réparations des routes.

Ces informations me serviront à composer une lettre que je vous ferai parvenir avant l'envoi final au Gouvernement afin d'obtenir votre appui pour l'envoi. Je crois comme simple citoyen de St-Barthélemy / St-Edmond, que si nous unissons tous ensemble nos forces, le gouvernement sera obligé de nous écouter et de nous aider.

La FQM négocie depuis plusieurs années avec le gouvernement pour augmenter l'aide financière accordée pour les chemins municipaux. La FQM est un organisme qui possède l'expertise pour négocier avec le gouvernement et nous croyons qu'un petit regroupement de municipalités sera beaucoup moins efficace que la FQM.

7.11. PLAINTE DE DÉNEIGEMENT DE M. PAUL JEAN-LEGROS EN HIVER

M. Jean-Legros a fait une plainte l'an passé à l'effet que le chauffeur du camion de déneigement n'effectue pas le déneigement de façon adéquate. Le plaignant considère que le camion de déneigement laisse beaucoup trop de neige dans son entrée de cour lors du déneigement du chemin public.

Le directeur a demandé à l'entrepreneur de décrire la technique utilisée par le chauffeur du camion de déneigement pour déneiger le chemin dans le secteur de la résidence de M. Jean-Legros, dont la propriétaire est Mme Louise Caumartin. L'entrepreneur effectue le déneigement de ce secteur de la même façon partout sur le territoire de la Municipalité et il en est de même dans d'autres municipalité où il effectue le déneigement.

rés. 16-09-2016

Il est proposé par M. Yvon Tranchemontagne appuyé par M. Gérald Toupin et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte la technique de déneigement de l'entrepreneur et demande au directeur général d'en aviser M. Paul Jean-Legros et la propriétaire Mme Louise Caumartin.

Adoptée à l'unanimité.

7.12. ABATTAGE DE 2 GROS ARBRES SUR LE RANG SAINT-ANDRÉ

Le prix de M. Jacques Turcotte pour abattre ces arbres est de 1700\$ avant taxes.

rés. 17-09-2016

Il est proposé par M. Gérald Toupin appuyé par M. Michel Laferrière et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise Jacques Turcotte à abattre deux gros arbres sur le rang Saint-André au prix de 1 700\$ avant taxes.

Adoptée à l'unanimité.

8.0 HYGIÈNE DU MILIEU.

8.1. STRATÉGIE QUÉBÉCOISE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE

Le formulaire sera expédié au MAMOT avec un peu de retard. Il ne reste qu'à compléter la partie concernant la calibration des débitmètres effectuée par Compteur Lecomte. Nous attendons les résultats de calibration pour compléter et expédier le formulaire au MAMOT. Le formulaire doit être déposé et adopté par le conseil municipal lorsqu'il est complété.

Le MAMOT a fourni aux municipalités un règlement type pour les compteurs d'eau. Ce règlement est vraiment complet et comprend l'installation, l'inspection, la dérivation, la responsabilité et les infractions.

8.2. COLLECTE DES MATIÈRES PUTRESCIBLES.

M. Guy Fradette de la MRC a pris du retard dans le dossier de l'achat des bacs roulants. Les bacs ne seront pas disponibles avant la fin septembre. La collecte ne pourrait donc pas débuter avant le mercredi 5 octobre.

M. Guy Fradette a aussi un petit souci technique avec les bacs bruns, il a découvert très récemment un bris anormal, genre un défaut de fabrication sur les bacs à Ville St-Gabriel. Il est actuellement en communication avec IPL pour vérifier que c'est juste un problème avec les bacs produits pour Ville St-Gabriel, et non un problème plus général de conception.

Il est peu probable que l'on commence en octobre. Il faut distribuer les bacs bruns avec les petits bacs de cuisine et les sacs. Il faut également diffuser de l'information.

8.3. RÈGLEMENT DÉTERMINANT LE RAYON DE PROTECTION ENTRE LES SOURCES D'EAU POTABLE

Règlement 276

Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures sur le territoire de la municipalité

1. **Attendu que** 'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive ;
2. **Attendu que** ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement ;
3. **Attendu que** ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire ;
4. **Attendu** par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de

l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif;

5. **Attendu que** la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences ;
6. **Attendu** également que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population ;
7. **Attendu que** la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales » ;
8. **Attendu** également qu'en adoptant, en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels » ;
9. **Attendu** l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable » ;
10. **Attendu** l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection » ;
11. **Attendu qu'**un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités ;
12. **Attendu qu'**une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol ;
13. **Attendu que** les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour des résidents de la municipalité ;
14. **Attendu que** par ailleurs que le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014 ;
15. **Attendu que** les articles 32 et 40 dudit règlement prévoit des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respectées entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier ;
16. **Attendu que** 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et Agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ;
17. **Attendu** cependant que 331 municipalités provenant de 75 MRC et Agglomération et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à

la Démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet ;

18. **Attendu que** notre municipalité a adopté ladite Requête commune par une résolution en bonne et due forme du conseil, résolution qui fut transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC) ;
19. **Attendu que** lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des municipalités parties à la Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée ;
20. **Attendu que** le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités réclamantes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la Requête commune réclamant cette dérogation soit adopté par chacune des municipalités réclamantes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement.
21. **Attendu que** les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable ;
22. **Attendu** par ailleurs l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes;
23. **Attendu** l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) en matière d'environnement ;
24. **Attendu que**, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016 ;

rés. 18-09-2016

En conséquence, il est proposé par M. Éric Deschênes appuyé par M. Pierre Ducharme et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert et unanimement résolu qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 276 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2-

A) Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de :

- deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale ;

- six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale ;
- dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;

B) L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol ;

C) L'étendue de ce rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol ;

D) Les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus concernant l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ou dans l'étude réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement effectué à des fins de consommation humaine ou animale situés sur le territoire couvert par l'étude.

Article 3- Définitions :

- A) « Sondage stratigraphique » : trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisée dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.
- B) « fracturation » : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.
- C) « complétion » : stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.

Article 4- Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de la publication de cette approbation dans la Gazette officielle du Québec, comme le prévoient les dispositions de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Bruno Vadnais, maire

Richard Lauzon, directeur général et secrétaire-trésorier

Le présent règlement est dispensé de lecture puisque les membres du conseil en auront reçu une copie au moins deux jours avant la présente assemblée et les membres du conseil présent à l'assemblée déclarent l'avoir lu.

8.4. COMPENSATION MATIÈRES RECYCLABLES

Le directeur a déposé sur les tablettes des membres du conseil les montants de compensation de l'année 2014 et de l'année 2015. Le montant de compensation de l'année 2014 a été révisé et un montant de 2 022,33\$ nous sera versé le 31 octobre 2016. Le montant pour l'année 2015 sera de 53 473,71\$ qui nous sera versé le 31 janvier 2017 et le 31 mars 2017.

8.5. REDEVANCES MATIÈRES RÉSIDUELLES.

Le directeur a déposé sur les tablettes des membres conseil les tonnages de redistribution pour les redevances. Un tonnage de 675,26 tonnes a été déclaré pour le résidentiel et 502,08 tonnes pour les commerces, les institutions et les industries.

8.6. TRAVAUX SUR LA RIVE À LA PRISE D'EAU DE L'USINE DE FILTRATION

Le MDDELCC nous a informés qu'il faut faire une demande de certificat d'autorisation pour réparer la rive suite à un petit glissement de terrain à la prise d'eau de l'usine de filtration. M. Stéphane Allard a fait la demande d'un certificat d'autorisation auprès du MDDELCC.

9.0. URBANISME ET MISE EN VALEU DU TERRITOIRE

9.1. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PAR M. HUGO GIRARD

Attendu que M. Hugo Girard a fait une demande de dérogation mineure à l'effet de construire un garage adjacent à la résidence avec une marge de recul latérale de 3 mètres ;

Attendu que la réglementation municipale demande une marge latérale de 4,5 mètres dans la zone agricole numéro 22A ;

Attendu que la résidence de M Hugo Girard se trouve dans la zone agricole tout près de la limite du périmètre urbain ;

Attendu que la marge latérale pour un garage détaché de la résidence maison est de 1 mètre ;

Attendu que la marge latérale pour un garage adjacent à la résidence dans le périmètre urbain est de 3 mètres ;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme recommande d'accorder la dérogation mineure.

rés. 19-09-2016

En conséquence, Il est proposé par M. Éric Deschênes appuyé par M. Michel Laferrrière et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accorde la dérogation mineure à l'effet d'autoriser une marge de recul latérale de 3 mètres pour le garage attaché à la résidence située au 1654 rue Principale sur le lot 4 262 580.

Adoptée à l'unanimité

9.2. PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 82.

Suite à l'adoption du premier projet de règlement le 1^{er} août 2016, un avis a été publié dans le journal pour la tenue d'une assemblée de consultation le 12 septembre 2016.

Adoption par résolution du second projet de règlement.

rés. 20-09-2016

Il est proposé par M. Yvon Tranchemontagne appuyé par M. Éric Deschênes et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert adopte le second projet de règlement ci-dessous modifiant le règlement de zonage numéro 82 ajoutant des dispositions pour la zone 13VR et les zones autorisant la récréation extérieure.

Adoptée à l'unanimité.

Projet de règlement numéro 277

Modifiant le règlement de zonage numéro 82 pour introduire des dispositions pour la zone 13VR et les zones autorisant la récréation extérieure.

Attendu qu'il est nécessaire d'ajouter des dispositions au règlement de zonage pour les zones autorisant la récréation extérieure et notamment pour les activités de « jeux de guerre » ou des jeux utilisant des projectiles ;

Attendu que les activités de « jeux de guerre » ou des jeux utilisant des projectiles doivent se situer à des distances raisonnables des résidences voisines ou des résidences situées dans une zone adjacente à la zone concernée.

Attendu qu'avis de motion a été donné le 18 juillet 2016 ;

En conséquence, il est proposé par M. _____ appuyé par M. _____ et résolu qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 277 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2- La grille de spécifications du règlement de zonage est modifié pour ajouter la note 14 à la colonne récréation en plein air du groupe récréation vis-à-vis les zones numéro 12VHC, 13VR, 19VHC, 22A, 25A à 29A, 30AH, 31A et 32A.

Article 3- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le présent règlement sera dispensé de lecture au moment de son adoption puisque les membres du conseil en auront reçu une copie au moins deux jours avant l'assemblée à laquelle il sera adopté et les membres du conseil présent à l'assemblée déclareront l'avoir lu.

9.3. OFFRE DE SERVICE DU CREL

Le directeur général a déposé sur les tablettes des membres du conseil la brochure numérisée de l'offre de service. Le conseil prend connaissance de l'offre du CREL et de ses différents services.

9.4. DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ PAR M. GILBERT GÉLINAS ET MANON DUPUIS

Attendu que M. Gilbert Gélinas et Mme Manon Dupuis ont fait une demande d'autorisation à la CPTAQ afin d'utiliser leur propriété comme relais champêtre pour les amateurs de plein air ;

Attendu que le terrain visé par la demande d'autorisation est utilisé actuellement à des fins résidentielles ;

Attendu que le milieu où se trouve la propriété des demandeurs est un milieu boisé qui se prête bien à l'agrotourisme dû à la présence à proximité de la piste de véhicules tout terrain et de motoneige ;

Attendu que l'on retrouve également une piste de ski de fonds à proximité ;

Attendu que le projet ne nuira aucunement à l'agriculture puisque celui-ci se veut compatible avec l'agriculture ;

Attendu que le projet ne peut se réaliser ailleurs sur le territoire de la Municipalité puisque le projet doit obligatoirement se faire à proximité de la résidence de demandeurs ;

Attendu que le projet est conforme à la réglementation municipale et au schéma d'aménagement de la MRC de d'Autray ;

rés. 21-09-2016

En conséquence, il est proposé par M. Gerald Toupin appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert demande à la Commission de Protection du Territoire Agricole d'accorder l'autorisation à M. Gilbert Gélinas et à Mme Manon Dupuis d'utiliser à des fins de relais champêtres le terrain visé par la demande.

Adoptée à l'unanimité.

10.0. LOISIRS ET CULTURE

10.1. PROGRAMME CANADA 150

La demande de subvention est en préparation par M. Larry Drapeau qui devra faire parvenir avec le 30 septembre prochain la demande d'aide financière.

En résumé, on retrouve les activités suivantes :

- Les activités habituelles des pouces verts qui se veulent une tradition : échange de vivaces, distribution d'arbres, dîné aux hots dog.
- Souper spectacle le samedi soir sous le chapiteau
- Messe de la bénédiction des motos
- Jeux et amusements pour les enfants le dimanche après-midi.

10.2. PROGRAMME NOUVEAUX HORIZONS POUR LES AÎNÉS.

Club FADOQ Belmond :

- Accusé de réception du projet acquisition d'équipements informatiques et bureautique no. 1428839
- Accusé de réception rénovation d'un nouveau local no. 1428845

10.3. INAUGURATION DE LA BIBLIOTHÈQUE ADÉLARD-LAMBERT

Inauguration de la bibliothèque le 2 octobre à 11 :00 dont le nom a été officialisé par la Commission de Toponymie.

Cérémonie d'inauguration lors des journées de la culture :

- Mot de bienvenue du maire
- Mot du comité organisateur par Noémie Lacoursière
- Texte lu par une descendante de la famille d'Adélarde Lambert
- Dévoilement des plaques, de l'affiche et de l'enseigne.
- Vin et goûter

Invitation de la population par le bulletin municipal.

10.4. ŒUVRE PLI-DEPLI DE YOLANDE HARVEY

L'inauguration aura lieu le 8 octobre à 10 :30 (confirmer le 20 septembre 2016)

- Bienvenue par M. le curé
- Mot du maire ou du préfet ou du député.
- Présentation de l'œuvre par Yolande Harvey
- Dévoilement de l'œuvre (plaque)
- Vin et goûter

10.5. DEMANDE DU GYMNASSE DE L'ÉCOLE POUR DES COURS DE KARATÉ

rés. 22-09-2016

Il est proposé par M. Éric Deschênes appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise M. André Lafond à agir pour et au nom de la Municipalité de Saint-Cuthbert concernant le prêt du gymnase de l'école Sainte-Anne pour la tenue de cours de karaté, les mardis soir de chaque semaine, ainsi que le samedi à l'occasion, en journée, pour des stages et de la formation supplémentaire. Cette demande est faite conformément à l'entente intervenue entre le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert et la Commissions Scolaire des Samares.

Adoptée à l'unanimité.

10.6. BAZAR DU CLUB FADOQ BELMOND DE SAINT-CUTHBERT

rés. 23-09-2016

Il est proposé par M. Éric Deschênes appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise le Club FADOQ Belmond de Saint-Cuthbert a organisé un bazar (vente d'objets) les 10 et 11 juin 2017.

Adoptée à l'unanimité.

10.7. TOURNOI DE POCHE

rés. 24-09-2016

Il est proposé par M. Éric Deschênes appuyé par M. Gérald Toupin et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise :

- L'organisation d'un tournoi de poches par M. Carl Bélanger, M. Jacques Plante et Mme Murielle Sylvestre dont les profits seront remis à Opération Enfants Soleil.
- Le prêt du chalet des loisirs et des installations du parc dont le système d'éclairage
- Le paiement des coûts des matériaux pour la fabrication des jeux d'un montant de 230\$ ainsi que le coût du permis de la vente d'alcool au montant de 87\$

Adoptée à l'unanimité.

Régie des Alcools du Québec

Il est proposé par M. Yvon Tranchemontagne appuyé par M. Michel Laferrière et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise M. Richard Lauzon à obtenir un permis de la Régie des Alcools du Québec pour la vente de boissons à l'extérieur au parc municipal et sur un site public lors du tournoi de poches qui aura lieu le 23 septembre 2016. Il est également résolu que M. Richard Lauzon est autorisé à signer tous documents concernant la demande de permis à la Régie des Alcools.

rés. 25-09-2016

Adoptée à l'unanimité

11.0. LISTE DES TRAVAUX PUBLICS.

Travaux publics

Ponts

- **Grattage et peinture des ponts de bois et de béton. (sauf St-André et St-André S.O.)**
- **Réparation des garde-fous et des chasse-roues des ponts de bois Gonzague-Brizard et Ste-Thérèse.**
- **Réparation des ponts de bois : voir rapport du Ministère des Transports**

Travaux de voirie

- **Nettoyer les sorties d'eau sur les ponts de béton**
- Boîte à sable Domaine Vadnais
- Nettoyage de fossés et drainage
 - M. Forget 2965 petit rang Sainte-Catherine entre lui et Mme Belhumeur

Signalisation

- Amélioration signalisation piste cyclable : pictogramme sur asphalte, panneaux plus nombreux et plus gros.

Bâtisses

- Peinture : fer forgé perron arrière,
- Vérifier le toit du perron de l'entrée de la bibliothèque extérieur, il coule ?
- Peinture des cadres de porte de la caserne
- Vérifier le toit de la salle communautaire infiltration d'eau conciergerie
- Vérification des événements sur le toit : bouché ?

Usine de filtration

- Nettoyage du décanteur

Égout

- **Vidanges des regards chemins des étangs et à l'entrée des étangs.**

Conteneur à ordures.

- Réparer les conteneurs à ordures, les réparer et les peindre : Couverts usine et celui rue Vadnais

Directeur

1. Rédaction des minutes et suivis :

- Règlement code d'éthique élus, avis public, livre règlements, annotations, copie au MAMOT avec avis
- Règlement code d'éthique des employés, avis public, livre règlements, annotations

- Règlement conditions de travail des employés, avis public, livres règlements, annotations.
 - Confirmation rencontre député
 - Résolution vente d'un terrain
 - Résolution Domaine Vadnais
 - Résolution déneigement M. Legros
 - Règlement protection source eau potable, livre règlements, avis public.
 - Résolution dérogation mineure et lettre
 - Règlement de zonage 82, avis public registre,
 - Résolution CPTAQ Gilbert Gélinas et formulaire
 - Inauguration bibliothèque : vin, goûté, bulletin municipal
 - Inauguration oeuvre Yolande Harvey : vin, bouchés, bulletin municipal
 - Résolution karate et lettre
 - Résolution bazar club FADOQ
 - Demande de permis de boisson à la régie pour le tournoi de poches
2. Minutes réunion du CCU
 3. Lettres avis d'infraction suite à des plaintes : Campeur rang Nord, herbe haute 61 rue Gérard, Débris 41 rue Gérard, eaux usées 4016 St-André S.O., Luc Goyette construction sans permis.
 4. Protocole d'entente abattoir eau potable
 5. Rencontre Marie-Christine Désy, inspecteur en bâtiments
 6. Finaliser dossier Luc Goyette cour supérieure
 7. Formation traitement eaux usées inscription ? 10 heures semaine
 8. MAPAQ : Rapport et certificats d'évaluation des comptes supplémentaires
 9. Demande de subvention MTQ pour les chemins
 10. Règlement : à partir du no. 264, vérification, impression, mise à jour livre travail, livre des règlements, annotations livres des minutes et des règlements
 11. Minutes : vérification impression, site web
 12. Problème MRC vidange fosse Nancy Dumberry et Daniel Degrandpré
 13. Réunion comité des travaux à l'usine de filtration et du programme d'économie d'eau potable.
 14. Collecte des matières putrescibles : contrats, distributions bacs
 15. Mario Savoie : Cession des infrastructures à la municipalité
 16. Plan et devis pour les travaux à l'usine de filtration
 17. Minutes CCLPS : Nouveau conseil et registre des entreprises
 18. Chevalier de Lorimier : vente terrains, travaux clôture
 19. Plan d'action gaz à effet de serre suivi.
 20. Terrain à céder à M. Lambert St-André S.O.
 21. Site web : mise à jour, carte réseau routier
 22. Cadre photo conseil

Directeur adjoint

- 1- Subvention Canada 150
- 2- Réclamation MRC spectacle Anne Maison pignon vert 1000\$
- 3- Suivi entente Complexe Sportif Saint-Gabriel
- 4- Plan de sécurité civile : Centre de coordination, entente hébergement, rencontre et formation personnes responsables
- 5- Projet Mission Qualité pour la bibliothèque
- 6- Programme d'économie d'eau potable : Formulaires financement et autres
- 7- Suivi : géothermie projet aide financière chauffage église.
- 8- Inventaire assurances : Liste des équipements de plus de 100\$ pour chalet, parc, machineries, outils, bureaux, garage, usine, etc. (projet étudiant)

12.0. COURRIER

CPTAQ : Décision défavorable de la demande de M. Serge Paulin
FCM : Fédération Canadienne des Municipalités désire connaître les leaders dans la communauté.

13.0. PÉRIODE DE QUESTIONS

Mme Brizard demande pourquoi ne pas avoir effectué les travaux de pavages cet été.

-Les travaux n'ont pas été faits en été tout simplement à cause de la réponse du MTQ confirmant la subvention que l'on n'a pas encore reçu

14.0. ADOPTION DES COMPTES

rés.26-09-2016

Il est proposé par M. Yvon Tranchemontagne appuyé par M. Michel Laferrière et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert adopte les comptes et autorise M. Bruno Vadnais et le directeur général, M. Richard Lauzon à les payer avec recours si possible.

Adoptée à l'unanimité.

Comptes payés (folio 260597) 2016		
Québec Son Énergie Inc.		
<i>Sonorisation et projection documentaire</i>	13692	804,83 \$
Régie des alcools		
<i>Permis tournoi de poches</i>	370	87,00 \$
9129-9149 Québec Inc.		
<i>Installations septiques Lise Dénomée, Bernadin Roulin</i>	512, 506	28 801,24 \$
Excavation Clément Moreau Inc.		
<i>Installations septiques Christian Cantin, Stéphane Brousseau-Pageette, Ghislaine Vadnais, Pascal Lavallée, Michel Morin, Yannick Côté</i>	1533, 1561, 1555, 1558, 1539, 1581	47 185,76 \$
Benoît Brizard		
<i>Kilométrage et cellulaire</i>	368, 357	246,00 \$
Fonds d'information sur le territoire		
<i>Avis de mutation</i>	201602209377, 201601906868	32,00 \$
Postes Canada		
<i>Communiqués</i>	9599955852, 9598119596	779,28 \$
Ghyslain Lambert ing.		
<i>Attestations de conformité Bernadin Roulin, Lise Dénomée, Yannick Côté, Christian Cantin, Michel Morin, Pascal Lavallée, Ghislaine Vadnais, Stéphane Brousseau-Pageette, Jocelyn Lauzon, Éric Pellerin, Léo Chevarie</i>	BR001, LF002, YC002, CC001, MM002, PL002, GV002, RP002, JL001, EP002, LC002	1 897,06 \$
<i>Test de sol Johanne Drainville, Jocelyn Lauzon</i>	JD001, JL001	1 379,70 \$
Mario Du Paul		
<i>Ménage chalet 27 août</i>	367	50,00 \$
Techsport Inc.		
<i>Pot pour les fleurs</i>	995221	1 156,92 \$
Ministre du Revenu		
<i>RRQ et FSSQ non payée 2015</i>	463301	415,72 \$
Alex Savignac		

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

<i>Remboursement taxes payées en trop</i>	365	398,45 \$
Andréanne Dénomée		
<i>Matériel, sortie camp de jour</i>	366, 361, 227317	411,31 \$
Shana Rheault		
<i>Remboursement sortie camp de jour</i>	364	120,00 \$
Supermarché Fafard		
<i>Réception</i>	5094	67,85 \$
Larry Drapeau		
<i>Courrier recommandé</i>	363	12,42 \$
AHM Berthier		
<i>Remboursement hockey Christian Plante</i>	Plante Émile	300,00 \$
Ville de Saint-Gabriel		
<i>Roulotte Paul Buissonneau</i>	360*	2 299,50 \$
Hydro-Québec		
<i>Usine eaux usées</i>	669 401 422 136	821,47 \$
<i>Lumières de rue</i>	667 601 425 240, 667 601 425 239	261,67 \$
Services de cartes Desjardins		
<i>Adobe Acrobat DC</i>	31-07-2016	20,05 \$
Telus mobilité		
<i>Cellulaires</i>	août-16	252,76 \$
Ministre des Finances du Québec		
<i>Demande certificat d'autorisation réparation barrage rivière Chicot</i>	362	654,00 \$
Fondation Michel et Émile Falker		
<i>Installations septiques Éric Pellerin, Léo Chevarie</i>	2995, 2994	24 472,77 \$
François Larose		
<i>Remboursement taxes payées en trop</i>	358	350,58 \$
Amaro Inc.		
<i>Remboursement taxes payées en trop</i>	359	97,00 \$
Richard Lauzon		
<i>Assemblées spéciales, rencontre et frais déplacement de janvier à juillet 2016</i>	356	1 489,69 \$
Comptes à payer (folio 260597)		
J.A.T. Auto Enr.		
<i>Remplacement huile, vérification véhicule</i>	123154	232,95 \$
Ghyslain Lambert		
<i>Test de sol François Larose et Serge Paulin, attestation de conformité Serge Paulin</i>	FL001, SP001	1 494,68 \$
Martech Signalisation Inc.		
<i>Panneaux pour vélo et autres signalisations</i>	sept-20	422,54 \$
Inspecteur Canin		
<i>Constat d'infraction août et juillet</i>	1608, 1607	114,98 \$
Le jardin de vos rêves		

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

<i>Plantation 8 pots de rue</i>	273	1 103,76 \$
Dépanneur du Village		
<i>Essence</i>	6200243	233,13 \$
Énergies Sonic RN s.e.c.		
<i>Diesel</i>	41969012, 41755662	2 799,22 \$
Lafarge		
<i>Gravier pour ponceaux</i>	37043975	161,47 \$
Toshiba Solution d'affaires		
<i>Contrat entretien copieur et copies</i>	AR2969623, AR2947627, AR2923842	504,66 \$
Guy Bourgeault & fils		
<i>Réparation lumière de rue</i>	38400	99,97 \$
David Dufresne-Denis		
<i>Montage final documentaire et tournage mai 2016</i>	2016-408	2 100,00 \$
Agrivert		
<i>Isolant pour ponceaux</i>	FC01049292	206,93 \$
Lignes M.D. Inc.		
<i>Marquage chaussées</i>	201694	5 252,87 \$
Hydro-Québec		
<i>Lumières de rue</i>	637 001 753 951, 637 001 753 952	261,67 \$
GC Alarme Sécurité		
<i>Surveillance centrale août et juillet 2016</i>	18245, 18088	43,12 \$
David Destrempes		
<i>Cellulaire septembre à décembre</i>	369	80,00 \$
Carrière St-Barthélemy 1990 Ltée		
<i>Asphalte recyclée</i>	S-06428, S- 06361	387,47 \$
Transport Éric Caron		
<i>Transport travaux sur ponceaux</i>	11 474	3 593,58 \$
Librairie Martin Express		
<i>Achat livres bibliothèque</i>	L1B1-F12037	99,55 \$
Copticom		
<i>Services professionnels</i>	439	9 034,16 \$
Global Magnétique		
<i>DVD et coffret DVD pour film documentaire</i>	76319	2 280,18 \$
Suspension J.C. Beauregard Inc.		
<i>Garde-boue</i>	B12835	34,19 \$
Pitney Bowes		
<i>Location timbreuse 3 mois</i>	3200265851	222,72 \$
Services de cartes Desjardins		
<i>Adobe Acrobat DC</i>	31-08-2016	20,10 \$
Location Caron Inc.		

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

<i>Déchiquteuse à branches pour branches usine</i>	121473	655,36 \$
Machineries Nordtrac Ltée		
<i>Réparation gratte prises de raccordement et ouvrage</i>	301130	687,62 \$
Xplornet Communications Inc.		
<i>Internet eaux usées et chalet</i>	14562897, 14528127	157,48 \$
MRC de D'Autray		
<i>Projet stabilisation rivière Chicot coût service génie</i>	51253, 51260	608,74 \$
Groupe EnvironeX Inc.		
<i>Analyse eaux usées</i>	310682, 307445	240,06 \$
Buro Martin		
<i>Papier pour copieur bleu et jaune</i>	104216	301,25 \$
Garage A. Garceau & Fils Inc.		
<i>Tondeuse débrousailluse</i>	59985, 60033	554,17 \$
Les Équipements J.M. Dubois Inc.		
<i>Chaîne de scie, lamine, lime ronde, bougie, fil de nylon, fil, main d'œuvre pour garde-corps pont, feating</i>	8057, 7957, 7936, 8153, 8229	189,32 \$
<i>Faucheuse réparation et temps</i>	8149	224,10 \$
<i>Temps utilisaiton tracteur, bougie, débarquement palettes, lame, urée</i>	7923	271,83 \$
Location C.D.A. Inc.		
<i>Rouleau compacteur pour travaux sur ponceaux</i>	17889, 17887	3 531,07 \$
Corporation de développement culturel de Trois-Rivières		
<i>Sortie camp de jour</i>	7109	459,20 \$
Landry Inc.		
<i>Paquet de papier pour copieur</i>	160355	33,09 \$
Bélanger Sauvé avocats s.e.n.c.r.l.		
<i>Services professionnels</i>	345985	9 719.43
Club FY! Inc.		
<i>Sortie camp de jour</i>	5138	454,51 \$
Lézart Graphique		
<i>Montage infographique boîtier DVD documentaire film</i>	LG-2978	494,39 \$
Sintra Inc.		
<i>Asphalte remplacement des ponceaux</i>	25-0406-03586, 25-0460-03560	572,24 \$
Dépanneur Gami (ST-Norbert)		
<i>Essence</i>	2016-08-15	132,04 \$
Entreprise DY Laurence Inc.		
<i>Réparation des ponceaux, chemin Ste-Thérèse, transport</i>	1128, 1125	1 395,84 \$
Médias Transcontinental S.E.N.C. (RO)		
<i>Avis public règlement</i>	AW235642	338,02 \$
Quincaillerie St-Cuthbert Inc.		
<i>Mousqueton, pinceau, rouleaux, papier sablé, tue-guêpes, bidon 25 litres, boyau, pistolet graisseur, chaîne, maillon, chiffon, gants, nipples, boulons, écrous, mèche, ruban</i>	113188, 112746, 112972, 112930, 112929, 112948,	804,44 \$

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

<i>caoutchouc, chandails sécurité, couteau, lunette et casquette de sécurité, marquage rouge, lingettes, marquage orange, washers</i>	112731, 112604, 112549, 112428, 113121, 113093, 113080, 113633, 113519, 113544, 113431, 113418, 112979	
Comptes à payer (folio 261019)		
Groupe EnvironeX Inc.		
<i>Analyse eau brute, eau potable</i>	310681, 310679, 307444, 307442	1 699,68 \$
Wolseley Canada Inc.		
<i>Boîte service</i>	7799649	106,84 \$
2533-4590 Québec Inc.		
<i>Hypochlorite</i>	100897	597,87 \$
Location Caron Inc.		
<i>Outils compteur d'eau route 138</i>	121299	82,78 \$
Beaudoin Hurens		
<i>Travaux d'amélioration de la centrale de traitement de l'eau potable</i>	16-1631	9 226,74 \$
Ferme R.S. Destrempes		
<i>Déneigement usine de filtration (900.00\$), location fourche 100.00\$</i>	103930	1 149,75 \$
Les produits de béton Casaubon Inc.		
<i>Couvercle de béton</i>	225265	50,07 \$
ELPC		
<i>Internet usine de filtration</i>	57959, 57202	176,96 \$
Comptes payés (folio 261019)		
Bell Canada		
<i>Téléphone usine filtration</i>	juillet, août	219,39 \$
Postes Canada		
<i>Communiqué aqueduc</i>	9599955852	67,27 \$
Hydro-Québec		
<i>Usine de filtration</i>	615 401 553 650	1 900,27 \$
Comptes à payer (folio 262206)		
EnvironeX		
<i>Analyse de l'eau</i>	310680, 307443	284,91 \$

15.0. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

rés. 27-09-2016

Il est proposé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que l'assemblée est levée.

Adoptée à l'unanimité

Je, Bruno Vadnais, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Bruno Vadnais, maire

Richard Lauzon, directeur général et secrétaire-trésorier

Certificat de disponibilité de crédits

Je, soussigné, certifie par la présente que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses projetées ou acceptées par le conseil lors de la présente assemblée.

Certifié à Saint-Cuthbert ce 12 septembre 2016

Richard Lauzon
Directeur général et secrétaire-trésorier

